



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 8298

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de soumission à la taxe d'habitation des étudiants disposant d'un logement à titre privé. Echappent normalement à ce principe d'imposition les étudiants des résidences ou services universitaires. Plusieurs raisons justifient cette exonération : la gestion de ces logements est du ressort direct du CROUS, les chambres et les studios sont meublés sur subventions de l'Etat, l'admission dans une chambre ou un studio est annuelle, le montant de la redevance est fixé annuellement par le conseil d'administration du CROUS de l'académie, les étudiants logés par le CROUS sont assujettis à un règlement intérieur coercitif... Or depuis la rentrée universitaire, des étudiants de plusieurs académies (Amiens, Rennes,...) ont reçu un avis d'imposition sur la taxe d'habitation. Ainsi, certains, dans l'attente encore de leur premier terme de bourse, devaient s'acquitter pour le 15 novembre 1997 du paiement de la taxe. Dans ces conditions, il lui demande s'il a demandé à ses services d'effectuer ces opérations fiscales sur les logements donnés à bail aux CROUS par différentes sociétés d'HLM et sous-loués aux étudiants par les oeuvres universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que les services fiscaux ne réclameront pas les pénalités de retard pour les procédures engagées et que le Gouvernement abandonnera toute politique de soumission à la taxe d'habitation des étudiants susvisés.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privé. Toutefois, il est admis que les étudiants logés en résidences ou cités universitaires, propriétés de l'Etat ou des CROUS et gérées par les CROUS, ne soient pas soumis à la taxe d'habitation, dès lors que, eu égard à leurs conditions d'hébergement, ils n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux. Cette situation ne concerne pas les étudiants logés dans des résidences de type HLM, même lorsque ces résidences sont gérées par l'intermédiaire du CROUS. En effet, ce type de logement répond à des critères d'utilisation identiques à ceux des logements du secteur privé. Diverses dispositions en vigueur permettent cependant actuellement de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 F pour la première part de quotient familial majorés de 11 650 F pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des

consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe d'habitation pour certains étudiants logés en résidence universitaire. Cette question est examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur la fiscalité locale.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8298

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4721

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3401